



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

CORRECTION TORRENTIELLE DES COURS D'EAU DE CHASTILLON ET LOMBARDE
Aménagement d'un Circuit de Glace

sur la commune d'Isola
Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Stations du Mercantour

ARRETE MODIFICATIF PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56

Vu le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L 151-40,

Vu la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la commune d'Isola opposable depuis le 8 juin 2004,

Vu l'arrêté d'autorisation de la correction torrentielle des cours d'eau de Chastillon et Lombarde en date du 8 août 2005 obtenu par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour,

Vu la demande de modification pour l'aménagement d'un circuit de glace déposée par le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour en date du 1^{er} août 2007,

Vu l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 4 juillet 2008,

Considérant que les adaptations du projet ne modifient pas le principe de débordement privilégié sur la rive gauche du Chastillon,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte des Stations du Mercantour est autorisé à réaliser la construction d'un circuit de glace qui vient modifier la correction torrentielle du torrent du Chastillon en partie basse du parking P1 d'Isola 2000 sur la commune d'Isola, autorisé par l'arrêté du 8 août 2005.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'aménagement du circuit de glace de part et d'autre du torrent du Chastillon impose la construction de deux ouvrages de franchissement.

2.1 - Franchissement aval

Le franchissement aval se fera par l'intermédiaire d'un pont cadre de 3,5m x 6m minimum. La sous poutre du tablier sera calée 50cm minimum au dessus de la cote du lit majeur de la rive gauche. Un remblai permettra le raccordement du pont au terrain de la rive gauche. Il devra présenter une distance minimum de 8m avec le versant.

Le raccordement du cadre avec le lit actuel sera obtenu en faisant varier linéairement le fruit des berges sur 15m de long en amont du pont et 10m en aval.

2.2 - Franchissement amont

Le franchissement amont se fera par l'intermédiaire d'un passage à gué calé 50cm au dessus du fil d'eau actuel. Les écoulements ordinaires passeront par un dalot central de 1m de haut par 1,5m de large dont le fond sera 50cm sous le niveau actuel du fil d'eau.

En rive droite, la protection de berge actuelle sera démontée et remontée en retrait, afin de permettre la descente de la piste de glace jusqu'au passage à gué. La largeur de la piste incluse dans la berge sera également protégé contre d'éventuels affouillements. Le recul de la berge sera progressif et débutera 20m en amont du passage à gué pour se finir lorsque la piste rejoint le terrain naturel en rive droite.

En rive gauche, les talus seront accompagnés avec des enrochements le long de la piste jusqu'à une distance de 5m minimum de la berge.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX

3.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations par rapport au projet initial de recalibrage du Chastillon défini par l'arrêté préfectoral du 8 août 2005,
- aggraver les conditions de sécurité des zones habitées potentiellement exposées à un risque d'inondation,
- menacer la qualité des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques qui leur sont associés,

3.2 - Prescriptions concernant le franchissement aval

Le remblai permettant le raccordement du pont au terrain de la rive gauche ne sera pas protégé afin de pouvoir être emporté en cas de crue importante débordante sur le lit majeur. Les enrochements des berges de l'entonnement seront liaisonnés avec du béton pour permettre une meilleure tenue et une accélération de la vitesse.

Si un radier en béton remplace les enrochements au fond du lit, celui ci devra être calé 50cm sous le niveau du lit pour permettre une couverture alluvionnaire du radier.

3.3 - Prescriptions concernant le franchissement amont

Le passage à gué ne présentera pas de glissières fixes perpendiculaires à l'axe d'écoulement des eaux. Aucun merlon ne pourra être mis en place en travers du lit.

En rive droite, la piste incluse dans la berge présentera un dévers d'au moins 5% en direction du Chastillon.

Aucun merlon de terre ne pourra être construit sur la rive gauche qui est prévue comme zone de débordement préférentiel.

3.4 - Prescriptions relatives aux protections de berges

Les ouvrages de protection de berges seront réalisés conformément aux règles de l'art et aux plans du dossier de demande d'autorisation.

Les blocs pourront être récupérés sur les anciens ouvrages.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA PROTECTION DU MILIEU LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Elles concernent le cours d'eau touché par les travaux.

4.1 - Prescriptions générales

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans les cours d'eau. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur du lit mineur des cours d'eau pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés). Une aire de stationnement unique, éloignée des cours d'eau, sera imposée aux entreprises. C'est sur cette aire que seront réalisées toutes les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien d'urgence. Elle sera équipée d'un fossé permettant de collecter et de décanter les déversements de substances nocives.

Le service chargé de la police de la pêche pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation de travaux dans le lit du Chastillon en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaires.

4.2 - Maîtrise des pollutions en phase chantier

Les travaux de terrassement et de gros œuvre du cadre aval seront réalisés à sec. Le Chastillon sera dévié dans un chenal creusé plus profond que la cote du fil d'eau du projet. Les eaux souillées lors des travaux seront décantées dans des bassins de tranquillisation des eaux. Les ouvrages de décantation de chantier devront être réalisés préalablement au démarrage des travaux les rendant nécessaires et être vidangés régulièrement. Les produits de vidange seront évacués vers des sites de traitement ou de stockage adaptés.

Pendant toute la durée des travaux de construction, les différents rejets feront l'objet de contrôles par le service chargé de la maîtrise d'œuvre sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau.

Tout incident entraînant une aggravation du rejet doit être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de la pêche qui préconisera, le cas échéant des mesures de sauvegarde.

4.3 - Exécution des travaux dans le lit du Chastillon

Les matériaux devenus excédentaires et non utilisés pour l'isolement de la zone de chantier seront évacués en dehors du lit mineur au fur et à mesure de leur extraction.

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions seront prises pour veiller en tout temps à ne pas entraver l'écoulement des eaux (période de crue notamment).

Un réaménagement de la zone de travaux sera mis en œuvre en fin de chantier, afin de redonner un aspect aussi naturel que possible, notamment, suppression de tous les dispositifs de chantier : batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et passages busés.

4.4 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation imposera aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit, d'entretien et nettoyage des engins de chantier et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux seront également intégrées à ce cahier des charges.

Les entreprises devront établir, en liaison avec le maître d'ouvrage, un rapport périodique sur le suivi de ce cahier des charges. Ce rapport sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche. Il pourra être éventuellement intégré aux comptes-rendus de chantier.

Les pénalités éventuellement prévues au marché en cas d'atteinte au milieu ou de non-respect des termes de la présente autorisation ne sont pas exclusives des suites pénales qui pourraient être données.

ARTICLE 5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment maintenus en bon état par les soins des services techniques de la commune d'Isola.

Les deux ouvrages de franchissement feront l'objet d'une visite après chaque épisode de crue et si nécessaire seront désobstrués. Pour le passage à gué amont, les matériaux qui auront tendance à engraver le dalot devront être dégagés régulièrement. La face supérieure du dalot sera démontable pour permettre un nettoyage efficace.

Si un engravement important du lit est constaté, le curage devra faire l'objet d'un accord préalable avec le service de police de l'eau.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Avant le commencement de chaque ouvrage cité à l'article 2 du présent arrêté, un dossier définitif dit "d'exécution", établi en fonction des conditions de la présente autorisation, devra être remis pour accord préalable aux services chargés de la police des eaux et de la pêche. Toute modification sera portée à la connaissance de ces mêmes services.

Les agents des services susmentionnés, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le pétitionnaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation accompagné des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Si nécessaire, le service chargé de la police des eaux pourra exiger la production de plan de récolement partiels intermédiaires.

ARTICLE 9. DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté est délivré à titre permanent, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du Code de l'environnement .

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE - CLAUSE DE PRECARITE

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, de retirer ou de modifier l'autorisation sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 11. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le maire d'Isola, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera:

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;
- transmis au Maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

Fait à Nice, le **1 AOUT 2008**

le Préfet des Alpes-Maritimes 

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DACI-E-1100


Benoît BROCARR